

[Text]

The Canadian Railway Office of Arbitration, under my understanding, is a separate setup to deal strictly with railway arbitration cases. I can understand that because they have a point, but the guidelines are still excepted from the Canada Labour Code, as I see it, and to see the Canadian Railway Office of Arbitration denying a Member of Parliament from sitting in and observing a decision that is going to be made about a material change in working conditions I think is stretching the intent of the Canada Labour Code.

I would like to know from the Minister if in fact he agrees with that. If so, we have serious problems with regard to technical change in the workplaces if the elected Member of Parliament is not able to sit in and hear arbitration cases of that nature that could have serious ramifications on material changes in working conditions. That is what bothers me, Mr. Minister.

**Mr. Ouellet:** Mr. Chairman, clearly that type of procedure was inherent to the party themselves, and I think Mr. Kelly has indicated to you earlier that he felt it was a decision arrived at by the party. Maybe we could recognize Mr. Kelly to complete his answer because he gave a brief answer on the earlier round.

**Mr. W.P. Kelly:** Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Parker was good enough between the last round of questioning to give me a document to review. It appears that this matter was raised as an issue with the arbitrator as to whether or not you would have the right to appear. Knowing the arbitrator's decision, which he mentions, that you were prepared to abide by his decision should he find that there exists reasonable cause for your exclusion as an observer, the arbitrator found that this proceeding before the Canadian Railway Office of Arbitration rather than a rights arbitration is a private arrangement the railways and the unions have entered into to handle technological change; that is, rather than to seek an opening of the agreement with the rights to bargain and strike or lock out, they have arranged very detailed procedures in their collective agreement that where technological change is contemplated by the railways notice is served and negotiations take place and if there is failure to agree on the amelioration of the adverse effects it can be subject to arbitration. They have chosen as their vehicle the Canadian Railway Office of Arbitration. The arbitrator points out in his decision that this is a consensual proceeding, a private proceeding not governed by the statutory requirements of the Canada Labour Code, and thus he finds that he has the right to exclude other than the parties. I do not think we could go beyond the findings of the arbitrator.

[Translation]

• 1220

Si j'ai bien compris, le Bureau d'arbitrage des Chemins de fer canadiens est un organisme distinct chargé d'étudier exclusivement les questions d'arbitrage dans le secteur des Chemins de fer. Je le conçois fort bien, car l'argument est valable, mais il n'en reste pas moins que, selon mon interprétation, le Code canadien du travail exclut toujours ces directives, et le fait que le Bureau d'arbitrage des Chemins de fer canadiens refuse à un député le droit d'assister aux séances en qualité d'observateur lorsqu'il s'agit d'une décision relative à un changement matériel des conditions de travail représente à mon avis une interprétation un peu outrancière de l'esprit du Code du travail.

J'aimerais que le ministre me dise si effectivement il est d'accord. Dans l'affirmative, nous avons de gros problèmes en ce qui concerne les changements techniques aux milieux de travail si à chaque fois, un représentant élu est dans l'impossibilité d'assister aux audiences d'arbitrage de ce genre, audiences qui pourraient avoir des conséquences très importantes sur les changements matériels apportés aux conditions de travail. Voilà donc ce qui m'inquiète, monsieur le ministre.

**M. Ouellet:** Monsieur le président, il est évident que ce genre de procédure relève de la partie en cause, et c'est M. Kelly, je crois, qui vous a signalé il y a quelques instants qu'à son avis il s'agissait d'une décision émanant de l'organe lui-même. Peut-être pourrions-nous demander à M. Kelly de compléter sa réponse parce qu'il avait été relativement succinct au premier tour.

**M. W.P. Kelly:** Merci, monsieur le président.

M. Parker a eu la bonté, depuis la fin du premier tour de questions, de me communiquer un document. Il semble que la question a été soulevée auprès de l'arbitre et qu'on lui a demandé si vous aviez ou non le droit de déposer. Connaissant la décision arbitrale, dont il a été fait état, vous étiez disposé à vous plier à sa décision s'il jugeait qu'il y avait motif raisonnable de ne pas vous permettre d'assister aux audiences en qualité d'observateur, et en l'occurrence l'arbitre a jugé que cette audience du Bureau d'arbitrage des Chemins de fer canadiens, par opposition à une audience d'arbitrage à propos d'une question de droit, représentait un arrangement privé entre la compagnie de chemins de fer et les syndicats pour régler une question de changements technologiques; pour être plus précis, au lieu de tenter de rouvrir la convention, ce qui s'assortirait d'un droit de négocier, d'un droit de grève ou d'un droit de *lock out*, ils ont mis au point une procédure très détaillée, qui figure dans la convention collective: Pour tous les cas où un changement technologique est envisagé par la compagnie de chemins de fer, préavis en est donné, il y a négociations, et si les parties ne s'entendent pas sur les avantages ou les inconvénients de la chose, le dossier peut être renvoyé à l'arbitrage. Les parties ont en l'occurrence choisi pour arbitre le Bureau d'arbitrage des Chemins de fer canadiens. L'arbitre signale d'ailleurs dans sa décision qu'il s'agit d'une procédure consensuelle, d'une procédure privée, qui échappe aux critères statutaires du Code canadien du travail, et il conclut dès lors qu'il a le droit d'en exclure